

BGer 4A 337/2024 vom 18. August 2025

Bundesgericht, 2025-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_337_2024

FR: TF 4A 337/2024 du 18 août 2025

IT: TF 4A 337/2024 del 18 agosto 2025

Regeste

Contrat de travail, | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1.1

Les conditions de recevabilité du recours en matière civile sont réunies sur le principe, notamment en ce qui a trait au respect du délai (art. 100 al. 1 LTF) et à la valeur litigieuse minimale dans ce conflit de droit du travail (art. 74 al. 1 let. a LTF).

E. 1.2

Le recourant sollicite notamment l'annulation du jugement rendu le 16 septembre 2019 par le Tribunal des prud'hommes genevois, sur lequel s'est prononcée la Cour de justice dans un arrêt du 5 mai 2020. Une telle conclusion est irrecevable. En outre, le recourant requiert un renvoi s'agissant de l'indemnité pour licenciement abusif, que la cour cantonale supérieure lui a déniée. Il justifie ce procédé par les irrégularités procédurales dont l'arrêt attaqué serait entaché, en particulier quant à son écriture de réplique - selon lui indûment déclarée irrecevable en raison de son caractère prolix - et dont il faudrait tenir compte pour juger du caractère abusif de son licenciement. La recevabilité de toutes ces conclusions peut toutefois demeurer indécise, leur sort étant scellé avec celui des griefs tenant à la procédure suivie et aux moyens de preuve écartés. Or, le recourant ne formule aucune critique contre les motifs pour lesquels l'autorité précédente a rejeté sa prétention en paiement d'une indemnité pour licenciement abusif. Enfin, sont irrecevables les conclusions « préparatoires » telles que celle tendant à faire « déclarer » la violation des droits procéduraux du recourant.

E. 1.3

En page 2 de son recours, l'employé dit aussi former un «... recours constitutionnel » contre diverses décisions. L'en-tête de cette écriture porte pourtant le nom de « recours en matière civile », et indique une valeur litigieuse largement supérieure au seuil requis par l' art. 74 al. 1 let. a LTF . L'autorité de céans se contentera de rappeler qu'un recours constitutionnel est par essence subsidiaire, et vu ce qui précède, qu'il serait ici irrecevable (cf. chapitre 5 de la LTF et art. 113 LTF ; par ex. arrêt 4A_184/2025 du 4 août 2025 consid. 17). Le recours constitutionnel semble au demeurant avoir uniquement été interjeté dans l'hypothèse - non réalisée en l'occurrence - où le recours en matière civile serait déclaré irrecevable.

E. 2.1

Le recours en matière civile peut être exercé pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), qui inclut le droit constitutionnel (ATF 136 I 241 consid. 2.1; 136 II 304 consid. 2.4). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Compte tenu de

l'obligation de motiver imposée par l' art. 42 al. 2 LTF , il ne traitera toutefois que les questions que les parties soulèvent devant lui, à moins que la violation du droit ne soit manifeste (ATF 140 III 86 consid. 2, 115 consid. 2 p. 116). Dès lors qu'une question est discutée, l'autorité de céans n'est liée ni par les motifs invoqués par les parties, ni par l'argumentation juridique retenue par l'autorité cantonale; elle peut donc admettre le recours pour d'autres motifs que ceux invoqués par le recourant, comme elle peut le rejeter en procédant à une substitution de motifs (ATF 137 II 313 consid. 1.4; 135 III 397 consid. 1.4 et l'arrêt cité). En outre, et par exception à la règle selon laquelle il applique le droit d'office, le Tribunal fédéral n'examine la violation d'un droit constitutionnel que si le grief a été invoqué et motivé de façon claire et détaillée (art. 106 al. 2 LTF , « principe d'allégation »; ATF 144 II 313 consid. 5.1; 142 III 364 consid. 2.4; 139 I 229 consid. 2.2).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes ou découlent d'une violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). « Manifestement inexactes » signifie ici « arbitraires » (ATF 143 I 310 consid. 2.2; 141 IV 249 consid. 1.3.1; 140 III 115 consid. 2 p. 117; 135 III 397 consid. 1.5). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Concernant l'appréciation des preuves, le Tribunal fédéral n'intervient, du chef de l' art. 9 Cst. , que si le juge du fait n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, a omis sans raisons objectives de tenir compte des preuves pertinentes ou a effectué, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266; 137 III 226 consid. 4.2 p. 234; 136 III 552 consid. 4.2 p. 560; 134 V 53 consid. 4.3 p. 62; 129 I 8 consid. 2.1). La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les références). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références). Si elle souhaite obtenir un complètement de l'état de fait, elle doit aussi démontrer, par des renvois précis aux pièces du dossier, qu'elle a présenté aux autorités précédentes en conformité avec les règles de procédure les faits juridiquement pertinents et les moyens de preuve adéquats (ATF 140 III 86 consid. 2). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1). Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté, à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 2.3

C'est dire que les faits avancés par le recourant dans son recours qui ne résultent pas de l'arrêt attaqué sans que le grief d'arbitraire ne soit même articulé ne seront pas pris en considération. Quant à ceux qui n'ont aucune incidence sur le sort de la cause, il n'y a pas de motif de les intégrer au présent arrêt. Enfin, vu la densité du recours dans une cause qui n'a rien de très complexe, la Cour de céans ne traitera que des questions qui sont expressément et clairement soulevées par le recourant.

E. 3

Il est constant qu'un contrat de travail a lié les parties jusqu'à ce que la défenderesse y mette un terme le 22 janvier 2018 pour le 31 mars 2018. Le litige porte d'une part sur le caractère abusif que le recourant prête à son licenciement, et d'autre part sur une série de prétentions qu'il déduit d'heures de travail supplémentaires effectuées, respectivement accomplies les dimanches ou jours fériés.

E. 4

Selon le recourant, la dernière version de sa réplique n'était pas prolixue et n'aurait pas dû être déclarée irrecevable. En écartant cette écriture, la cour cantonale aurait violé l'art. 132 CPC, et même le code de procédure civile en général. Elle aurait aussi enfreint son droit d'être entendu, l'interdiction du formalisme excessif, et entériné un abus de droit. Le demandeur/recourant aurait été mis dans l'impossibilité de se déterminer sur les allégués de la défenderesse, et n'aurait point eu droit à un deuxième tour de parole illimité à l'ouverture des débats principaux. Il dénonce une violation de la conclusion de la phase d'allégation le concernant. Finalement, il estime ne pas avoir pu « défendre son honneur ».

E. 4.1

Une écriture est prolixue lorsqu'elle présente des développements interminables et des redites sur des questions de fait ou de droit, sans que les circonstances concrètes l'imposent pour la défense des droits invoqués (cf. arrêt 1P.14/2007 du 26 mars 2007 consid. 3.2; FRANÇOIS BOHNET, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd. 2019, n° 22 ad art. 132 CPC). La présentation de faits complexes et de relations juridiques complexes peut nécessiter selon les circonstances une discussion détaillée; même dans de tels cas, on peut attendre du plaideur qu'il se limite à l'essentiel. Son mémoire doit être compréhensible et structuré en conséquence. Savoir si une écriture remplit ces exigences dépend également des circonstances du cas d'espèce. Compte tenu des conséquences potentielles, à savoir la perte du droit corrélatif, des exigences trop strictes ne sauraient être posées (cf. arrêts 2C_204/2015 du 21 juillet 2015 consid. 5.4.1; 1C_162/2010 du 18 mai 2010 consid. 4.5; 5A_797/2009 du 15 janvier 2010 consid. 5; 2D_11/2009 du 14 avril 2009 consid. 4; 1S.16/2006 du 9 janvier 2007 consid. 2.3).

E. 4.2

En l'espèce, selon les constatations de fait souveraines de la Cour de justice, essentiellement dans son arrêt du 5 mai 2020, l'employé a d'abord déposé le 29 avril 2019 une réplique et réponse à la demande reconventionnelle de 278 pages, comprenant 1580 allégués relatifs à la demande principale et 3 pages concernant la demande reconventionnelle. Aux termes de cette écriture, il a réduit ses conclusions d'environ 3'000 fr. Lors de l'audience de débats d'instruction du 7 juin 2019, le tribunal prud'homal de première instance lui a imparti un délai au 15 juillet 2019 pour remettre une nouvelle version non prolixue de ce mémoire. Le 15 juillet 2019, l'employé a déposé un (deuxième) mémoire de réplique de 238 pages, comprenant 923 allégués accompagné d'un nouveau chargé de pièces. Il a aussi allégué des faits nouveaux et effectué de nouveaux calculs. Il a par ailleurs modifié ses conclusions en paiement, augmentant globalement celles-ci à 213'227 fr. 42. Par ordonnance du 15 août 2019, le tribunal a considéré que cette écriture présentait toujours un caractère prolixue; il a imparti à l'employé un ultime délai de quinze jours pour y remédier, et l'a averti qu'à défaut, il déclarerait son mémoire irrecevable. Le 3 septembre 2019, l'employé a déposé une (troisième) réplique dans laquelle il a repris ses conclusions modifiées de 213'227 fr. 42. Ce nouvel écrit comprenait 148 pages de texte condensé; 664 allégués étaient consacrés au

travail non rémunéré et au congé abusif, tandis que 25 allégués étaient liés à la demande reconventionnelle. Il présentait de nombreuses redondances et mélangeait fait et droit. Certains allégués comprenaient plusieurs faits. Des passages reprenaient des éléments allégués par la défenderesse, tandis que d'autres ne contenaient pas non plus d'allégués, mais une appréciation des faits, voire une motivation juridique. En outre, de nombreuses affirmations portaient sur des faits négatifs. La compréhension de cette écriture était difficile et confuse, dans une cause à la complexité toute relative, où le demandeur déplorait que toutes ses heures de travail n'aient pas été rémunérées, respectivement son congé qu'il jugeait abusif. En somme, la Haute Cour cantonale, dans la foulée du tribunal de première instance, a considéré que tous ces éléments rendaient la réplique prolixie dans son ensemble, empêchant la défenderesse/intimée d'y dupliquer de manière précise. Contrairement à ce qu'en pense le recourant, ces considérations échappent à la critique. Il ne prétend pas - et ne le démontre pas davantage - que l'une ou l'autre des constatations opérées par la Cour de justice serait arbitraire. Quant aux conséquences qu'elle en a tirées sur un plan juridique, elles s'inscrivent dans la ligne tracée par la jurisprudence. Certes, comme la cour cantonale l'a relevé, le mémoire querellé a été réduit de 130 pages par rapport à la première version (passant de 278 à 148 pages, ce qui doit être relativisé compte tenu du fait que les allégués ont été condensés); et, alors qu'il comportait à l'origine 1580 allégués, il en totalisait 689 dans sa troisième et dernière mouture. Cela étant, il ne s'agit pas de saluer l'effort entrepris par le recourant pour endiguer le flot de ces allégués, mais de déterminer si la troisième version de la réplique et demande reconventionnelle revêtait (encore) un caractère prolixie. Et tel est bien le cas, comme en a jugé la cour cantonale, et au vu des très nombreuses répétitions, multiples faits allégués sous un seul numéro d'ordre, faits négatifs et autre argumentation juridique développée en lieu et place de faits. Dans cette cause qui n'a rien de particulièrement complexe puisqu'elle porte sur la durée du temps de travail et l'existence d'un congé abusif, une semblable abondance conjuguée avec un tel désordre sont fatals. Le recourant ne pouvait raisonnablement espérer que son adverse partie y comprenne davantage que les juges ayant refusé à juste titre de se noyer dans cette écriture. C'est vainement qu'il invoque son droit d'être entendu, son droit de réplique inconditionnel, son droit de riposter contre ce qu'il décrit comme des « injures », ou encore son « droit de défendre son honneur ». Aucun d'eux n'a été bafoué, et le recourant a bien eu l'occasion de s'exprimer, mais a laissé échapper cette chance en produisant à trois reprises une écriture prolixie, finalement écartée par une application bien conçue des règles de procédure civile. Il n'y a nulle violation desdites règles - singulièrement pas de l' art. 132 CPC - dont le recourant soit fondé à se plaindre malgré les pages consacrées à cette fin, et pas non plus d'abus de droit que la cour cantonale aurait consacré ce faisant. Et l'intimée n'est pour rien dans la qualification de prolixité affectant les écritures du recourant : elle s'en est même remise à justice quant à la recevabilité de la dernière version de la réplique et réponse à la demande reconventionnelle. C'est dire que son opinion n'a pas pesé dans la décision d'irrecevabilité à laquelle le tribunal saisi a finalement abouti.

E. 5

C'est également à tort que le recourant se plaint d'avoir été traité inégalement par rapport à l'intimée : que celle-ci ait allégué ultérieurement des faits nouveaux répondant aux conditions de l' art. 229 al. 1 CPC (dans sa version en vigueur à l'époque), et donc recevables, ne constitue pas une inégalité de traitement face au refus opposé au recourant de prendre en compte sa réplique. Enfin, contrairement à ce qu'il soutient en invoquant son droit à un deuxième tour de parole illimitée, il ne disposait plus de la faculté d'alléguer des

faits sans restriction à l'ouverture des débats principaux, soit avant les premières plaidoiries, puisque le tribunal avait procédé à un double échange d'écritures (art. 229 al. 2 CPC , dans sa version alors en vigueur); que la réplique du recourant ait été écartée en raison de son caractère prolix ne change rien à l'affaire. Ainsi, seuls des faits postérieurs à l'échange d'écritures - ou existant avant la clôture de l'échange d'écritures, mais n'ayant pas pu être invoqués antérieurement - auraient encore pu être présentés à ce moment-là; le recourant ne prétend toutefois pas s'être trouvé dans une telle configuration. La Cour de justice retient que l'employé a d'abord déposé une réplique de 278 pages, comprenant 1580 allégués relatifs à la demande principale, et 3 pages concernant la demande reconventionnelle. Il y a aussi réduit ses conclusions d'environ 3'000 fr. À l'audience de débats d'instruction du 7 juin 2019, le tribunal des prud'hommes lui a imparti un délai au 15 juillet 2019 pour remettre une nouvelle version de ce mémoire, qui soit non prolix au sens de l' art. 132 al. 2 CPC . Le 15 juillet 2019, l'employé a déposé un mémoire de réplique de 238 pages comprenant 923 allégués, avec un nouveau chargé de pièces. Il a allégué des faits nouveaux et effectué de nouveaux calculs. Il a par ailleurs modifié ses conclusions en paiement, qu'il a augmentées à 213'227 fr. 42. Par ordonnance du 15 août 2019, le tribunal a considéré que ces écritures présentaient toujours un caractère prolix; il a imparti à l'employé un ultime délai de quinze jours pour y remédier, en l'avertissant qu'à défaut, son mémoire de réplique et réponse à la demande reconventionnelle serait déclaré irrecevable. Le 3 septembre 2019, l'employé a déposé un nouveau mémoire dans lequel il a repris ses conclusions modifiées de 213'227 fr. 42. Cette dernière écriture condensée de 148 pages a réduit les marges par rapport à la première version; elle comprend une introduction de 2 pages, suivie de 22,5 pages de détermination sur les allégués de la réponse, et de 99 pages d'allégués propres, dont 149 liés au travail non rémunéré et 515 liés au congé abusif [149 + 515 = 664, réd.], plus 3,5 pages contenant 25 allégués liés à la demande reconventionnelle. Certains allégués se subdivisent en plusieurs parties et contiennent plusieurs faits. Des passages reprennent à plusieurs reprises des éléments allégués par la défenderesse, tandis que d'autres passages ne présentent pas d'allégués, mais une appréciation des faits, voire une motivation juridique relevant de l'argumentation. La réplique reprend en outre à plusieurs endroits les mêmes faits. Elle mentionne encore de nombreux faits négatifs. Et présente de plus de nombreux allégués répétitifs ne relatant qu'un seul fait. Certes, ce dernier mémoire contient une réduction très importante d'allégués par rapport au premier exemplaire du 29 avril 2019. Cela étant, ces allégués présentent de nombreuses formules redondantes et répétitions. Ils mélangent encore des faits et du droit, ou comprennent plusieurs faits, et rendent la compréhension difficile et confuse. Ils présentent en outre des faits négatifs, exposés parfois sous plusieurs allégués, dont l'apport de la preuve n'incombe pas au recourant ou dont la pertinence est fortement douteuse. Tous ces éléments rendent prolix la réplique dans son ensemble, empêchant effectivement la défenderesse d'y dupliquer de manière précise. La Cour de céans ne peut que se rallier à la conclusion de l'autorité précédente.

E. 6

Le recourant se plaint de ne point avoir pu présenter de réponse à la demande reconventionnelle, respectivement de n'avoir pas pu se déterminer sur les allégués de ladite demande. Il dénonce une violation de son droit d'être entendu, du principe de la contradiction, un déni du droit de réplique inconditionnel, du droit à un deuxième tour de parole illimitée ainsi que la clôture de la phase d'allégation pour ce qui le concerne. Ces griefs sont tout aussi infondés que les précédents, avec lesquels ils se recourent. Le recourant a eu l'occasion de déposer un mémoire de réplique et réponse à la demande

reconventionnelle. Cette écriture a été écartée à bon droit en raison de sa prolixité. Le recourant ne peut raisonnablement soutenir avoir été privé de la possibilité d'être entendu alors qu'il a laissé échapper l'occasion qu'il avait de le faire. Peu importe le droit dont le recourant se prévaut, son argumentation butte toujours sur le même obstacle : il est le seul artisan de la perte du droit dont il déplore avoir été privé. Lorsqu'il se plaint de ne pas avoir pu indiquer aux premiers juges si les allégués de la réponse de l'intimée étaient admis ou contestés, il ne pointe aucun fait en particulier qui aurait par hypothèse été retenu sans que la preuve en ait été apportée. La Cour de céans ne discerne dès lors pas le préjudice qu'il aurait subi. La même considération scelle le sort du grief tenant au fait que le recourant n'aurait pas pu se déterminer sur des courriers que l'intimée a adressés au tribunal de première instance.

E. 7

Le recourant estime que les conclusions amplifiées qu'il avait formulées dans sa réplique, celles qu'il avait « mises à jour » le 3 septembre 2021 et celle formée à l'audience des débats principaux du 29 septembre 2022 étaient recevables, nonobstant les décisions contraires dont il réclame l'annulation. Pour mémoire, les conclusions (non numérotées) dans la première version de sa réplique étaient similaires aux conclusions n° s 3 à 9 prises dans sa demande, à l'exception de la prétention relative au travail supplémentaire effectué en 2017, laquelle a été réduite de 12'045 fr. 76 à 8'951 fr. 78. Les conclusions n° s 3 à 10 dans les deuxième et troisième versions de sa réplique étaient articulées différemment, et globalement augmentées de 4'822 fr. 24 par rapport à la première version de sa réplique; elles incluaient en particulier une nouvelle conclusion portant le n° 4, d'un montant de 4'870 fr. 84, visant 17 demi-journées de congé non accordé pour du travail effectué le samedi. Les conclusions n° s 3 à 9 lors de la mise à jour du 3 septembre 2021 (i.e. postérieurement au paiement de 100'448 fr. 85 bruts), énoncées sur 5 pages, étaient articulées encore différemment et augmentées globalement de 3'084 fr. 70 par rapport à la première version de la réplique. En revanche, la conclusion relative aux 17 demi-journées de congé non-accordé n'y figurait pas. À l'audience de débats principaux du 29 septembre 2022, le recourant a ajouté la conclusion querellée relative aux 17 demi-journées de congé non accordé, et tendant à faire payer 4'822 fr. 84 à l'employeuse. Cela étant, puisque ses écritures successives (3 en tout) de réplique et réponse à la demande reconventionnelle ont été déclarées irrecevables, le recourant ne saurait prétendre que les nouvelles conclusions figurant dans les deuxième et troisième versions de ces mémoires étaient, elles, recevables. Les conclusions n° s 3 à 9 mises à jour le 3 septembre 2021 reposaient sur des explications complémentaires de 15 pages fournies dans le même document, et étaient elles aussi irrecevables, quoi qu'en dise le recourant. Enfin, la conclusion additionnelle annoncée à l'audience du 29 septembre 2022 était irrecevable, car formée après l'ouverture des débats principaux sans reposer sur un fait ou un moyen de preuve nouveau admissible selon l'art. 229 CPC (cf. aussi art. 230 al. 1 let. b CPC). Aucun des griefs du recourant ne fait mouche.

E. 8

Le recourant soutient qu'un certain nombre de pièces, témoignages et autres réquisitions de preuves qu'il a soumis au tribunal ont été écartés au mépris du droit d'offrir des moyens de preuve, de produire des pièces et de formuler des réquisitions de preuves. Certaines des réquisitions de pièces du recourant ont été écartées car elles se référaient à des faits qui n'avaient pas été allégués dans l'écriture correspondante; il en est allé ainsi de la demande de production des pièces 2.b à 2.d formée le 3 septembre 2021, ainsi que celle des courriels

des 29 et 30 décembre 2015 formée le 30 septembre 2022. Rien de critiquable à cet égard, puisque pour qu'une partie ait droit à l'administration d'un moyen de preuve qu'elle a offert, il faut qu'elle l'ait présenté régulièrement (art. 152 al. 1 CPC en relation avec l' art. 221 al. 1 let . e CPC), ce qui suppose que l'offre de preuve puisse être associée sans équivoque à l'allégué de fait à prouver, l'idéal étant qu'elle ait été présentée à la suite de l'allégué correspondant. Quant aux autres demandes de production de pièces querellées, la cour cantonale a estimé que les écritures, les deux classeurs de pièces versés et les enquêtes avaient largement pu renseigner le tribunal sur le déroulement des faits et sur les circonstances ayant conduit au licenciement du demandeur. L'administration des preuves menée était dès lors suffisante pour permettre aux juges de forger leur intime conviction. Le recourant échoue à instiller le sentiment d'un arbitraire sur ce point. S'agissant des témoins C._____, D._____, E._____, F._____, G._____ et H._____, la cour cantonale a confirmé le refus de les entendre pour des raisons tirées de l'appréciation anticipée des preuves. Leur audition avait été requise afin de prouver certains allégués pour lesquels l'audition de plusieurs autres témoins avait également été offerte. À nouveau, le recourant ne démontre pas que cette appréciation serait entachée d'arbitraire. L'autorité précédente a aussi considéré qu'il était injustifié d'entendre les témoins cités par l'employé demandeur en dehors de la présence de l'associée I._____, puisqu'il n'avait pas démontré que la présence de cette avocate aurait eu une influence sur leur témoignage. Là encore, la Cour de céans ne discerne pas la trace d'un quelconque arbitraire. Finalement, le recourant dénonce le rejet par la cour cantonale de « 69 preuves » qu'il ne s'aventure pas à récapituler; cela étant, il faudrait davantage qu'un reproche tenant au caractère excessivement général de ce refus - concision qui apparaît au demeurant légitime en la circonstance - pour déterminer le Tribunal fédéral à considérer que ladite autorité précédente aurait versé dans l'arbitraire. Ces considérations scellent notamment le sort de la conclusion en renvoi formulée par le recourant, laquelle ne peut être que rejetée.

E. 9

Le recourant critique sur plusieurs aspects le calcul de la rémunération du travail supplémentaire opéré par la Haute Cour cantonale.

E. 9.1

Selon lui, l'indemnité due pour les jours de repos en compensation du travail effectué le dimanche pendant plus de 5 heures devrait être calculée sur la base de son salaire horaire à la fin des rapports de travail, soit en 2018, et non sur la base de son salaire horaire durant les années considérées (2015-2016-2017), puisque cette indemnité serait due à ce moment-là. Le calcul prôné par la cour cantonale inciterait, d'après lui, l'employeur à attendre la fin des rapports de travail pour verser une prestation en argent « à un taux de salaire historique beaucoup plus bas ». La cour cantonale a considéré que le salaire en vigueur au moment de l'exécution du travail était pertinent, non point le salaire en vigueur à la fin des rapports de travail. Les considérations du tribunal des prud'hommes qu'elle a entérinées, fondées sur les art. 20 al. 2, 22 LTr [loi fédérale sur le travail, RS 822.11], art. 33 OLT 1 [ordonnance 1 relative à la loi sur le travail, RS 822.111], les directives du SECO [Secrétariat d'État à l'économie] ainsi que le principe selon lequel la rémunération d'un travail - quel qu'il soit - est intrinsèquement liée au moment auquel ce travail est effectué, sont parfaitement correctes, n'en déplaise au recourant. Son grief est dépourvu de fondement.

E. 9.2

Le recourant estime que le dies a quo retenu par la cour cantonale pour calculer les intérêts moratoires de la rémunération relative aux heures supplémentaires, au travail supplémentaire et au travail dominical est erroné : selon lui, la rémunération correspondante était due - sans interpellation (à laquelle il ne prétend pas avoir procédé) - quatorze semaines après la fin de chaque année durant laquelle les heures en question avaient été prestées, dates à partir desquelles les intérêts moratoires devaient être calculés. Le débiteur en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5 % l'an (art. 104 al. 1 CO). Selon l' art. 339 al. 1 CO , à la fin du contrat de travail, toutes les créances qui en découlent deviennent exigibles. Parmi celles-ci figurent les créances en paiement d'heures supplémentaires (cf. arrêt 4C.414/2005 du 29 mars 2006 consid. 6; BRUCHEZ/MANGOLD/SCHWAAB, in Commentaire du contrat de travail, 4e éd. 2019, n° 1 ad art. 339 CO ; ADRIAN STAEHELIN, Zürcher Kommentar, 4e éd. 2014, n° 3 ad art. 339 CO). Par analogie, on peut en déduire qu'il en va de même s'agissant du travail dominical ou des jours fériés. Ces dettes portent donc intérêt moratoire (art. 104 CO) dès ce moment-là. Ainsi, en dépit des griefs que le recourant adresse à ce raisonnement, c'est à juste titre que la cour cantonale a estimé que le point de départ correspondait au lendemain de l'expiration du contrat de travail, à savoir le 1er avril 2018, pour toutes les créances découlant du travail supplémentaire (au sens large).

E. 9.3

D'après le recourant, l'employeuse n'avait pas à déduire et à acquitter l'impôt à la source de 19'840 fr. 65 sur la rémunération brute qu'elle lui a versée en décembre 2020 (soit 100'448 fr. 85; cf. supra let. B.a). À ce moment-là, il n'avait plus ni rattachement personnel (il n'était plus domicilié ou résident dans ce pays), ni rattachement économique (il n'était plus présent sur le territoire suisse et n'y avait ni travail, ni biens) en Suisse. L'impôt à la source (art. 83 ss LIFD [loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, RS 642.11]; art. 32 ss LHID [loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, RS 642.14]) concerne notamment les travailleurs étrangers domiciliés ou en séjour en Suisse, sans être au bénéfice d'un permis d'établissement (notamment art. 83 al. 1 LIFD ; art. 32 al. 1 LHID). Il englobe tous les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante, y compris les revenus accessoires, les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateurs et les prestations en nature (art. 84 al. 2 LIFD ; art. 32 al. 4 LHID). Il est perçu dans le chef du débiteur du revenu imposable (ici l'employeur). Celui-ci n'est toutefois pas le contribuable de l'impôt; il ne fait que représenter le contribuable (substitution fiscale) (BLUMENSTEIN/LOCHER, System des schweizerischen Steuerrechts, 8e éd. 2023, p. 110; XAVIER OBERSON, Droit fiscal suisse, 5e éd. 2021, p. 350 n° 3). L'employeur a l'obligation de retenir l'impôt, de remettre au contribuable un relevé ou une attestation et de le verser périodiquement à l'autorité fiscale compétente (cf. art. 88 et 100 LIFD ; arrêts 2C_60/2020 du 27 avril 2021 consid. 6.1, publié in RDAF 2021 II 552; 5A_816/2022 du 29 mars 2023 consid. 6.3.1.2). Le recourant estime qu'il n'émerge plus à l'impôt à la source en raison du fait que, lors du versement querellé effectué à la fin de l'année 2020, il n'était plus domicilié ni en séjour en Suisse. La cour cantonale lui a rétorqué que la somme en cause avait été versée pour une relation de travail qui existait alors que le recourant était encore en Suisse et imposable à la source, ce qui était seul déterminant; elle l'a renvoyé à faire valoir auprès de l'administration fiscale des circonstances justifiant un remboursement en sa faveur, s'il l'estimait approprié. Ces considérations sont empreintes de bon sens. S'il suffisait de retarder le versement d'un salaire pour échapper à l'impôt à la source, le but de cet impôt - une sûreté que ces revenus

soient taxés, ce que le recourant souhaiterait précisément éviter en arguant du déplacement de son domicile à l'étranger dans l'intervalle - pourrait trop facilement être contourné. En tout état de cause, l'autorité de céans ne peut que répéter qu'il reste loisible au recourant de faire valoir ses arguments devant l'autorité fiscale compétente.

E. 9.4

Toujours à suivre le recourant, l'employeuse lui devrait l'intérêt moratoire sur le montant de l'impôt à la source en question. Le recourant se trompe derechef. Si l'employeuse devait (encore) un intérêt moratoire sur un montant acquitté par hypothèse tardivement, c'est l'administration fiscale - et elle seule - qui pourrait le lui réclamer. Le recourant n'a, quant à lui, pas qualité de créancier, qu'il s'agisse de l'impôt à la source ou des intérêts correspondants.

E. 10

Partant, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Succombant, le recourant assumera les frais judiciaires et versera à son adverse partie, représentée par un mandataire professionnel, une indemnité à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.